

DECISION MUNICIPALE
Relative à l'abonnement « guide de la paie »

Direction des affaires juridiques
ST/OW/EV
Décision N° R 2023.94

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le devis présenté la société TERRITORIAL pour l'abonnement au guide de paie, version papier,

Considérant l'intérêt de se doter d'un guide pratique de la paie, outil d'information pratique, dans le cadre de la gestion de la masse salariale communale,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le devis ci-annexé, présenté par TERRITORIAL.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Abonnement au guide de la paie – Version papier
Montant	471 € TTC, ventilé comme suit : - 216 € pour l'abonnement annuel, - 3 x 85 € pour les mises à jour (3 par an)
Prévisionnel ou définitif	Prévisionnel
Imputation nature	6182
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Etalé
Bon de commande	AJ230009

Article 3 : Dit que les mises à jour sur les années suivantes devront faire l'objet d'une décision annuelle globale.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La société TERRITORIAL.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 13 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

15 MARS 2023

Affiché - Notifié le

15 MARS 2023

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »